



RÈGLEMENT NUMÉRO 750
(adopté par la résolution numéro 166-05-2017)

RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT DE TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE (3 500 000 \$) DOLLARS AUX FINS DU FINANCEMENT DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE UTILE À LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ATTENDU qu'une installation septique non conforme représente une menace de contamination pour les nappes phréatiques et un risque quant à l'eutrophisation des plans d'eau;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement n° 737 concernant la gestion des installations septiques;

ATTENDU QUE la Municipalité exige le remplacement des systèmes sanitaires jugés non conformes, déficients ou polluants;

ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre en place un programme de financement facilitant la mise aux normes des installations septiques problématiques;

ATTENDU QUE la Municipalité peut, en vertu de l'article 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, adopter un programme d'aide financière visant l'amélioration de la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Richard Fredette, le 11 avril 2017;

En conséquence, sur proposition de madame la conseillère Claudette Limoges, il est unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « *Règlement d'emprunt d'un montant de trois millions cinq cent mille (3 500 000 \$) dollars aux fins du financement du programme d'aide financière utile à la mise aux normes des installations septiques* » et porte le numéro 750 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 DÉPENSES

Afin de financer le programme d'aide financière utile à la mise aux normes des installations septiques, le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas trois millions cinq cent mille (3 500 000 \$) dollars, le tout tel qu'il appert à l'estimation des coûts présentée en annexe "A" en y incluant les frais de financement temporaire et les frais de contingence liés à l'emprunt.

ARTICLE 4 EMPRUNT

Dans le but d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de trois millions cinq cent mille (3 500 000 \$) dollars, remboursable sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 AFFECTATION ANNUELLE

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé, et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation d'après la valeur des travaux individuels éligibles effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6 EXEMPTION

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5 peut être exempté de cette compensation en acquittant en un (1) versement la part de capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 5.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

André Dutremble
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale

Avis de motion : 11 avril 2017

Adoption : 9 mai 2017

Publication :

Entrée en vigueur :

ANNEXE "A"

NOMBRE ESTIMÉ DE SYSTÈMES SEPTIQUES TOUCHÉS PAR LE RÈGLEMENT N° 737 CONCERNANT LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES.

| INSTALLATION VISÉES | NOMBRE |
|--|---------------|
| Construites depuis plus de 35 ans | 132 |
| N'ayant pas fait l'objet de l'émission d'un permis municipal | 135 |
| Qui est réputée non conforme ou de type "puisard" ou "artisanal" | 251 |
| | 515 |

On estime que 40% des installations des 2 premières catégories seront à refaire (107 installations) et que l'entièreté des installations réputées non conformes ou de type puisard sont à refaire (251 puisards), ce qui nous donne un potentiel de 358 installations participant au programme.

On calcule une moyenne de 10 000 \$ par projet, ce qui revient à un emprunt totalisant trois millions cinq cent mille (3 500 000 \$) dollars.

Préparé par Julie Maurice
Directrice de l'Hygiène et l'Environnement